

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS

5162 Route du Noroit
76430 Sandouville

Références : 20260204_SYNTHOMER_VI_REACH
Code AIOT : 0005801173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS implanté 5162 Route du Noroit 76430 Sandouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans les missions de police de l'inspection des installations classées visant les produits chimiques dangereux (règlements européens dits REACH et CLP).

La société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS, dont le siège social est basé à Sandouville, a en effet la qualité de représentant exclusif (OR) et d'importateur de substances dangereuses telles qu'elles ou en mélange (polymères) au titre du règlement européen REACH relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques dangereuses fabriquées ou importées au sein de l'espace économique européen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS
- 5162 Route du Noroit 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005801173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS exploite, dans la commune de Sandouville, un site de fabrication de caoutchoucs synthétiques, latex et résines. Les produits semi-finis sont à destination d'industries utilisatrices du marché international. Le site comprend différentes unités de production ainsi que des zones de stockage.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- CLP
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS gagnerait à mentionner en rubrique 1.3 des fiches de données de sécurité des polymères cédés à des clients européens issus de monomères enregistrés en son nom (en qualité de représentant exclusif ou d'importateur) au titre du règlement REACH :

. le nom et l'adresse du siège social de l'entité non européenne qui a procédé à la polymérisation du polymère ;

. le cas échéant, le nom et l'adresse de l'entité SYNTHOMER SPECIALITY CHMEMICALS SAS en qualité de représentant exclusif.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Enregistrement REACH du monomère Méthyl Méthacrylate (CAS 80-62-6)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Notification propriétés sensibilisant respiratoire du Méthyl Méthacrylate	Règlement européen du 16/12/2008, article 40	Demande d'action corrective	1 mois
4	Classification H413 du	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	monomère 2-Ethyl Acrylate (CAS 78433-08-6)			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Enregistrement REACH du monomère 2-Ethyl Acrylate (CAS 78433-08-6)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection menée le 4 février 2026 a mis en évidence une non conformité :

. Absence de notification à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) par la société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS de la mention de danger Sensibilisant respiratoire (H334) de la substance Méthyl Méthacrylate (CAS 80-62-6) à l'inventaire des classification et étiquetage (C&L) prévu à l'article 42 du règlement européen 1272/2008 dit CLP. La société doit se mettre en conformité (sous un mois) en notifiant cette classification de danger vis-à-vis de cette substance.

L'inspection demande également à la société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS de bien vouloir justifier sous un mois :

. Son rôle de représentant exclusif vis-à-vis du monomère Méthyl Méthacrylate incorporé à un polymère fabriqué par une filiale américaine du groupe SYNTHOMER et cédé à des clients danois et suédois en 2024 alors que les factures désignent la société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS comme le fournisseur du polymère (et donc du monomère) à ces clients européens.

. Les raisons du classement en toxicité chronique de catégorie 4 (mention H413 au sens du règlement européen CLP) de la substance 2-[(octadecylcarbamoyl)oxy]ethylacrylate (CAS 78433-08-6) au regard de ses propriétés de dangers (recensés notamment dans le rapport sur la sécurité chimique).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement REACH du monomère Méthyl Méthacrylate (CAS 80-62-6)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6.3

Thème(s) : Produits chimiques, En tant que représentant exclusif (OR)
Prescription contrôlée : Tout fabricant ou importateur d'un polymère soumet une demande d'enregistrement à l'Agence pour la ou les substances monomères ou toutes autres substances qui n'ont pas encore été enregistrées par un acteur situé en amont dans la chaîne d'approvisionnement si les deux conditions suivantes sont remplies : a) le polymère contient 2 % masse/masse ou plus de cette ou de ces substances monomères ou autres sous forme d'unités monomériques ou de substances liées chimiquement ; b) la quantité totale de cette ou de ces substances monomères ou autres atteint 1 tonne ou plus par an.
Constats : La société SYNTHOMER SPECIALTY CHEMICALS SAS exerce des activités de représentant exclusif (vis-à-vis de monomères) concernant des polymères produits par l'entité américaine SYNTHOMER Inc. (dont le siège social est basé à Beachwood (USA)). La substance Méthyl Méthacrylate (CAS 80-62-6) est un monomère utilisé comme intermédiaire par la société SYNTHOMER INC. afin d'assurer la synthèse de polymères (le nombre de polymères concernés est de 10). La société indique que la polymérisation ayant lieu en phase dispersée (eau et alcool), le monomère n'est plus présent sous forme non réagie dans le polymère final. Les quantités de Méthyl Méthacrylate déclarées chaque année comme importées (sous couvert de la bande de tonnage de l'enregistrement REACH associé) correspondant à la quantité de la recette enregistrée sur le logiciel ERP (<i>Enterprise resource planning</i>). L'inspection s'est assurée que la substance Méthyl Méthacrylate (CAS 80-62-6), bien qu'absente sous forme non réagie dans les polymères finaux, a fait l'objet d'un enregistrement standard REACH en tant que monomère par la société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS en sa qualité de représentant exclusif. Cependant, les factures 2024 présentées concernant les clients danois et suédois du principal polymère fabriqué par l'entité SYNTHOMER Inc. et introduit en Europe sous couvert de l'enregistrement REACH de la substance sont au nom de SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS (et non de SYNTHOMER Inc.) faisant de l'entité SYNTHOMER SPEVIALITY CHEMICALS SAS le fournisseur du polymère (et donc l'importateur de la substance au sens du règlement européen REACH et non plus le représentant exclusif). L'enregistrement REACH de la substance par la société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS en sa qualité de représentant exclusif n'est pas cohérent avec ces factures (demande de justificatif). Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS de bien vouloir justifier sous un mois son rôle de représentant exclusif vis-à-vis du monomère Méthyl Méthacrylate incorporé à un polymère fabriqué par une filiale américaine du groupe SYNTHOMER et cédé à des clients danois et suédois en 2024 alors que les factures désignent la société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS comme le fournisseur du polymère (et donc du monomère) à ces clients européens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Notification propriétés Sensibilisant respiratoire du Méthyl Méthacrylate

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 40

Thème(s) : Produits chimiques, Notification à l'ECHA au titre de l'inventaire CLP C&L

Prescription contrôlée :

1. Tout fabricant ou importateur, ou tout groupe de fabricants ou d'importateurs (ci-après dénommés «les notifiants»), qui met sur le marché une substance visée à l'article 39 notifiée à l'Agence les informations suivantes pour qu'elles soient incluses dans l'inventaire visé à l'article 42 :

a) l'identité du notifiant ou des notifiants responsables de la mise sur le marché de la substance ou des substances conformément à l'annexe VI, section 1, du règlement (CE) no 1907/2006 ;

b) l'identité de la substance ou des substances conformément à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4, du règlement (CE) no 1907/2006 ;

c) la classification de la substance ou des substances conformément à l'article 13 ;

d) lorsqu'une substance a été classée dans certaines mais pas dans toutes les classes de danger ou différenciations, une mention indiquant si cela est dû à l'absence de données, à l'absence de caractère probant des données ou au fait que des données probantes sont néanmoins insuffisantes pour permettre une classification ;

e) des limites de concentration spécifiques ou des facteurs M, le cas échéant, conformément à l'article 10 du présent règlement, assortis d'une justification utilisant les parties pertinentes de l'annexe I, sections 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 ;

f) les éléments d'étiquetage spécifiés à l'article 17, paragraphe 1, points d), e) et f), pour la substance ou les substances, ainsi que toute mention de danger supplémentaire la (les) concernant, déterminée conformément à l'article 25, paragraphe 1.

Les informations visées aux points a) à f) ne sont pas notifiées si elles ont été soumises à l'Agence dans le cadre d'un enregistrement conformément au règlement (CE) no 1907/2006, ou si elles ont déjà été notifiées par ce notifiant.

Le notifiant présente ces informations dans le format visé à l'article 111 du règlement (CE) no 1907/2006.

Constats :

Les propriétés et les mentions de dangers H225 (liquide et vapeurs très inflammables), H315 (provoque une irritation cutanée), H317 (peut provoquer une allergie cutanée) et H335 (peut irriter les voies respiratoires à l'occasion d'une exposition unique) de la substance Méthyl Méthacrylate (CAS 80-62-6) issues du rapport sur la sécurité chimique (CSR) propre à l'enregistrement conjoint REACH (datant de 2018) n'ont pas été notifiées (en application de l'article 40) par la société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), l'enregistrement se substituant à l'obligation de notification dite Classification et Étiquetage (C&L).

La substance a fait l'objet d'une évaluation par la France (via l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement) en décembre 2018 dans le cadre du plan d'action communautaire continu (CoRAP). L'évaluation de la substance dans le cadre du CoRAP vise à dissiper la préoccupation que la fabrication et / ou l'utilisation de ces substances puisse constituer un risque pour la santé humaine ou l'environnement. L'évaluation par l'ANSES a conclu à considérer la substance comme un sensibilisant respiratoire (mention de danger H334 au titre du règlement

substance comme un sensibilisant respiratoire (mention de danger H334 au titre du règlement européen dit CLP, c'est à dire "*Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation*"), danger non considéré par les entités européennes qui avaient enregistré la substance au titre du règlement REACH. Cette recommandation a été reprise par le comité d'évaluation des risques (RAC) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en mars 2021 dans le cadre de la révision de la classification harmonisée de la substance au niveau communautaire.

La société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS n'a pas procédé à la notification C&L en mention de dangers H334 auprès de l'AECHE de la substance depuis la parution des avis de l'ANSES et du RAC (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS doit se mettre en conformité, sous un mois, en procédant à la notification à l'Agence européenne des produits chimiques (via le portail RECAH-IT) de la mention de dangers H334 prévue au titre du règlement européen dit CLP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Enregistrement REACH du monomère 2-Ethyl Acrylate (CAS 78433-08-6)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6.3

Thème(s) : Produits chimiques, En tant qu'importateur

Prescription contrôlée :

Tout fabricant ou importateur d'un polymère soumet une demande d'enregistrement à l'Agence pour la ou les substances monomères ou toutes autres substances qui n'ont pas encore été enregistrées par un acteur situé en amont dans la chaîne d'approvisionnement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) le polymère contient 2 % masse/masse ou plus de cette ou de ces substances monomères ou autres sous forme d'unités monomériques ou de substances liées chimiquement ;
- b) la quantité totale de cette ou de ces substances monomères ou autres atteint 1 tonne ou plus par an.

Constats :

La société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS exerce également des activités de vente de polymères (à des sociétés européennes) fabriqués par l'entité américaine SYNTHOMER Inc. (dont le siège social est basé à Beachwood (USA)). La substance 2-[(octadecylcarbamoyl)oxy]ethyl acrylate (CAS 78433-08-6) est un des monomères polymérisés par la société SYNTHOMER Inc. afin d'assurer la synthèse de polymères (le nombre de polymères concernés est de 2 : ils ne transitent pas physiquement par l'établissement de Sandouville mais via les installations d'entreposage d'un prestataire logistique basé à Sandouville). La société indique que la polymérisation ayant lieu en phase dispersée (eau et alcool), le monomère n'est plus présent sous forme non réagie dans le polymère final. Les quantités de 2-[(octadecylcarbamoyl)oxy]ethyl acrylate déclarées chaque année comme importée (sous couvert de la bande de tonnage de l'enregistrement REACH associé) correspondant à la quantité de la recette enregistrée sur le

logiciel ERP (<i>Enterprise resource planning</i>). L'inspection s'est assurée que la substance, bien qu'absente sous forme non réagie dans les polymères finaux, a fait l'objet d'un enregistrement standard REACH en tant que monomère par la société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS en sa qualité d'importateur. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Classification H413 du monomère 2-Ethyl Acrylate (CAS 78433-08-6)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1
Thème(s) : Produits chimiques, Au titre de la toxicité chronique sur les organismes aquatiques
Prescription contrôlée : Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.
Constats : La société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS est à l'origine du classement en mention de dangers H413 du monomère 2-[(octadecylcarbamoyle)oxy]éthyl acrylate (CAS 78433-08-6) en qualité de leader de l'enregistrement REACH. La mention de danger H413 indique que la substance peut être toxique à long terme pour le milieu aquatique. Il s'agit de la toxicité chronique en catégorie 4 pour le milieu aquatique, c'est-à-dire une classification de type " filet de sécurité " (c'est-à-dire que des motifs de préoccupation existent sans que la plus forte concentration testée à laquelle aucun effet sur l'organisme vivant n'a été observé ne permette de classer la substance dans une classe de toxicité chronique supérieure vis-à-vis des organismes aquatiques). L'inspection a donc cherché à identifier les propriétés de la substance qui justifient ces motifs de préoccupation. Après échange avec la société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS et sur la base du rapport sur la sécurité chimique (CSR) de l'enregistrement REACH, il s'avère que la valeur du coefficient de partage eau éthanol (K_{ow}) permet de considérer la substance comme bioaccumulable ($\text{Log } K_{ow} = 6,5$ à 20 °C dont supérieur à 4) sans que l'inspection n'ait pu comprendre si cette propriété était la seule à justifier que la substance soit classée en mention de danger H413 (demande de justificatif). Il est à noter que la solubilité de la substance dans l'eau est quasi nulle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS doit préciser, sous un mois, l'ensemble des propriétés de la substance 2-[(octadecylcarbamoyle)oxy]éthyl acrylate qui justifient sa classification en mention de danger H413.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours